



DIVISION DE DIJON

CODEP-DJN-2012-020831

VINCOTTE AGRETESTQuartier de la Dangereuse – RN 75
38390 PORCIEU AMBLAGNIEU

Dijon, le 17/04/2012

Objet : Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2012-1036 du 05/04/2012
Radiologie industrielle sur chantier

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par le code de la santé publique, les représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé une inspection inopinée le 05/04/2012 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour objectif de contrôler le respect de la réglementation applicable à l'utilisation, sur chantier, d'un générateur électrique de rayon X dans le cadre de contrôles non destructifs de soudures réalisés par la société VINCOTTE AGRETEST pour le compte de GRT Gaz à Saint-Maurice-les-Châteauneuf (71).

Elle a permis de constater que les exigences réglementaires en radioprotection étaient observées. Le chantier est bien préparé avant le début des opérations : la délimitation de la zone d'opération est définie à partir des conditions de tir les plus pénalisantes et est reportée sur les photographies aériennes afin de prendre en compte l'environnement du chantier. Les prévisionnels de dose des travailleurs sont correctement réalisés et une analyse a posteriori est effectuée. Sur place les opérateurs disposent de tout le matériel nécessaire au balisage et de protections plombées permettant de limiter le rayonnement émis au voisinage de la soudure contrôlée.

A. Demandes d'actions correctives

Néant.

B. Compléments d'information

Néant.

.../...

www.asn.fr

21, boulevard Voltaire • BP 37815 • 21078 Dijon cedex

Téléphone 03 45 83 22 66 • Fax 03 45 83 22 94

C. Observations

Le chantier inspecté était correctement rangé. Cependant aucune des consignes présentées ne précise que le chantier où auront lieu les opérations de radiographie doit être débarrassé des objets inutiles susceptibles de diffuser le rayonnement.

C1. Je vous invite à préciser dans vos consignes que la zone de tir doit être exempte de tout matériel superflu.

* * *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN, et par délégation,
le chef de la division de Dijon

Signé par

Alain RIVIERE